

## Arrêt

n° 253 756 du 30 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky, 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2020 et notifiés le 18 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 26 novembre 2006.

1.2. Le 27 novembre 2006, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 8 mars 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 février 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 11 991 du 29 mai 2008.

1.4. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée.

1.5. Le 29 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 27 avril 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mars 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juin 2012, le médecin fonctionnaire a rendu un avis.

Le 21 juin 2012, la demande de séjour est déclarée non fondée. Le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°226.848 du Conseil du 30 septembre 2019.

1.7. Le 13 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 20 décembre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2014, la demande est déclarée irrecevable.

La partie défenderesse prend une interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

1.9. Le 27 juin 2017, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 octobre 2014, cette demande est déclarée sans objet .

1.10. le 24 juin 2019, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un arrêt n°230.553 du 19 décembre 2019, le Conseil a annulé cet acte.

1.11. Le 7 novembre 2019, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis.

Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision déclarant la demande irrecevable (ci-après « le premier acte attaqué ») :**

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à sa charge (le fait d'être arrivé en Belgique en 2006 et y être irrémédiablement intégré, le fait de faire de la Belgique sa patrie de fait et*

le centre de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire affectifs, sociaux et économiques, le fait d'avoir développé des liens et attaches en Belgique ainsi que des relations amicales sincères et fortes qui l'ont aidé et soutenu pendant ces années, le fait d'avoir une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Cedh, le fait de s'appuyer sur le principe de proportionnalité), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration irrémédiable ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique.

Ensuite, le requérant fait valoir que l'éloignement pour une durée indéterminée en ce qu'il constitue une "technique de déracinement" d'un univers de proches et familial patiemment construit constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale. Cependant, s'il peut être admis que l'éloignement du requérant du territoire belge constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant lui-même (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, invoqué par le requérant en raison d'une série de relations sociales et humaines tissées au fil du temps passé en Belgique et qu'un retour forcé serait pour lui un déchirement dans sa vie d'autant plus qu'il sera obligé de quitter le Royaume pour un pays où il a perdu tout contact avec ses membres proches et où il n'a plus de racines, notons cependant que l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Soulignons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une entorse et/ou violation de la vie privée et affective de l'étranger puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle l'éloignement risque de faire perdre au requérant les chances de régularisation dans la mesure où aucun poste diplomatique belge à l'étranger ne délivre un titre de séjour au motif d'un long séjour sur le territoire et d'une bonne intégration, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Enfin, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni parents ni sœurs et frères dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou famille dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement étant adulte ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il

*incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »*

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :**

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de :

- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980*
- *La violation des articles 1 a 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs*
- *La violation du principe de bonne administration*
- *L'erreur manifeste d'appréciation*
- *La violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, après un rappel des notions de « circonstances exceptionnelles » et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante considère que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant qu'elle se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ce qu'elle déduit d'un motif de la première décision attaquée. Elle fait valoir que le Conseil de céans a considéré que si la partie défenderesse pouvait poser ce constat de l'illégalité du séjour, il lui incombe toutefois de répondre par ailleurs de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation et de les examiner dans le cadre légal soumis. Elle rappelle, à cet égard, les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (son long séjour et son intégration en Belgique, l'absence d'attaches familiales et sociales au pays d'origine, le fait que ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se situent en Belgique, ainsi qu'une vie privée sur le territoire belge) et fait valoir qu'un retour temporaire au pays d'origine lui serait particulièrement difficile, car il pourrait s'étaler sur plusieurs mois, voire plusieurs années, et qu'un tel retour risque de mettre à néant tous les efforts qu'elle a déployés pendant plusieurs années afin de s'intégrer dans la société belge. Elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de se trouver en séjour illégal afin de lui refuser le séjour sollicité, qu'il s'agit d'une violation des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration et qu'en excluant les éléments invoqués du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ajoute des conditions surréalistes à la loi. Elle expose que la partie défenderesse a discrédité l'ensemble des éléments précités, considérant qu'il ne pouvait s'agir des circonstances exceptionnelles, en se basant uniquement sur l'illégalité de son séjour. Elle conclut que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle, la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante.

La partie requérante fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments et documents en sa possession, et plus particulièrement les éléments relatifs à la durée de son séjour et aux attaches en Belgique qu'elle a invoqués - éléments que la partie défenderesse n'a, selon elle, pas remis en cause -, et qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la partie requérante, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate et violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu' « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » sans procéder à un examen concret de la situation, alors qu'il est impératif que la partie défenderesse expose le raisonnement qui l'a conduit à considérer que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas constitutifs des

circonstances exceptionnelles, et qu'il ne suffit pas de citer de la jurisprudence sans la mettre concrètement en perspective avec la situation particulière de la partie requérante.

La partie requérante expose que si la partie défenderesse avait connaissance de sa vie privée et familiale en Belgique, elle n'a pourtant pas spécifié son incidence sur la demande de séjour, et n'a nullement motivé « la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ». Elle estime que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse devait « énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir ». Elle indique « Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables [à la partie requérante] soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». Elle conclut qu'en conséquence, le premier acte attaqué ne peut être raisonnablement considéré comme justifié par un besoin social impérieux et notamment, proportionné au but légitime poursuivi, et que sa motivation est stéréotypée.

La partie requérante considère enfin que la partie défenderesse a décomposé son dossier en plusieurs unités, et rejeté chacun des éléments invoqués en l'estimant insuffisant à lui seul, sans analyser la situation dans son ensemble. Elle estime que la partie défenderesse ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour, et qu'en n'ayant pas examiné la somme des éléments invoqués, la motivation du premier acte attaqué est empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. Elle estime que ces manquements traduisent également un manque d'examen minutieux du dossier.

Enfin, la partie requérante expose que le premier acte attaqué viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, [la partie défenderesse] ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également* ».

2.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante estime qu'il viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la partie défenderesse quand elle prend une décision « sur base de l'article 74/11 » doit tenir compte des circonstances particulières du cas qui lui est soumis, en ce compris l'existence d'une vie familiale. Elle considère que l'existence d'une vie familiale dans son chef ne fait aucun doute, dès lors qu'elle vit en Belgique depuis 2006 et a noué des liens sociaux qui rentrent dans le cadre de la protection de l'article 8 de la CEDH, et qu'il ne ressort pourtant pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait évalué le danger que la partie requérante représente pour l'ordre public en procédant à une mise en balance des intérêts. Elle estime qu'en tant que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la première décision attaquée prise le même jour, l'annulation du premier acte attaqué doit entraîner l'annulation du second acte attaqué.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le second acte attaqué. Dès lors que cette disposition porte sur l'interdiction d'entrée, que la partie défenderesse peut décider d'assortir à une décision d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, elle n'est pas applicable. Le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite

auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à sa charge, comprenant notamment sa vie privée et familiale en Belgique et le fait d'y avoir tous ses centres d'intérêts affectifs, sociaux et économique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à rappeler les éléments de sa demande, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en exigeant la légalité du séjour pour l'introduction d'une demande de régularisation en Belgique, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement - mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi, mais a suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté à la loi, et il ne saurait être considéré, contrairement à ce qui est que soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou

que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

Quant au motif de la décision qui indique qu'« *en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* », le Conseil observe qu'il s'agit en réalité d'une considération générale et surabondante venant confirmer qu'un retour temporaire au pays d'origine, le temps d'y lever les autorisations requises n'est pas disproportionné.

Concernant l'argument de la partie requérante tiré du retour au pays d'origine qui pourrait se prolonger, et du préjudice « grave et difficilement réparable » qu'un tel retour serait susceptible de causer en termes de vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, in concreto, en quoi « l'obligation de retour au pays d'origine serait disproportionnée. » (C.C.E., 20 décembre 2017, n° 196.858 ; voir également : C.C.E., 25 janvier 2016, n° 160.652). En effet, les éléments que la partie requérante fait valoir concernant son retour (retour qui s'étalerait sur plusieurs mois, voire plusieurs années, qui mettrait à néant tous les efforts déployés pour s'intégrer en Belgique) ne constituent que des allégations non autrement étayées, et qui dès lors ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

3.3.3. En ce que la partie requérante invoque en particulier que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est démentie par la lecture du premier acte attaqué qui révèle que la partie requérante a pris en considération tous les éléments présentés lors de la demande, dont la longueur du séjour en Belgique et l'intégration, mais a estimé que ces éléments « *ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* (C.E., 13.08.2002, n°109.765). *Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour [de la partie requérante] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration irrémédiable ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). *Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de [la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique* ». Dès lors que ces éléments ne sont pas, en l'occurrence, autrement explicités, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne pouvaient constituer, par principe, un empêchement ou une circonstance rendant particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en effectuant un examen *in concreto* de ces différents éléments et en précisant pourquoi ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de cet examen. Exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait à solliciter qu'elle d'explique les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis.

3.3.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas apprécié adéquatement tous les aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et n'aurait pas adopté une motivation suffisante à cet égard, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante. En second lieu, il observe que la vie privée et familiale de la partie requérante a non seulement été examinée par la partie défenderesse au titre de circonstance exceptionnelle (cf. *supra*), mais également au titre de garantie dans le cadre de l'article 8 CEDH, et dans le cadre de l'examen de proportionnalité. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé le premier acte attaqué à cet égard.

Ensuite, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée telle que rappelée ci-dessus permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui est en tout état de cause en défaut de démontrer que certains aspects de sa demande n'auraient pas été pris en considération ou encore que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans leur appréciation

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.5. S'agissant du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments*

*invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

3.3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Elle n'a pas davantage commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.7. Enfin, quant au grief selon lequel la partie requérante aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, [la partie défenderesse] ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également* », le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

Par conséquent, dès lors que l'objet du premier acte attaqué consiste uniquement à se prononcer quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments y invoqués ne permettraient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.4. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il concerne le second acte attaqué, le Conseil constate que celui-ci est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme valablement motivé.

S'agissant des arguments relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, et au demeurant l'ensemble des arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

Enfin, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Le Conseil rappelle cependant que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée et familiale, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées et familiales qu'elle peut avoir développées en Belgique. Ainsi, outre que la partie requérante reste en défaut d'identifier la cellule familiale à laquelle elle appartiendrait, le Conseil rappelle que la notion de vie privée s'apprécie *in*

*concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national et d'autre part, qu'il lui appartient d'étayer ses allégations.

La partie requérante reste en défaut d'établir que l'ingérence qui serait occasionnée dans sa vie privée et familiale par le second acte attaqué serait disproportionnée dès lors que la mesure ne lui impose qu'un éloignement temporaire du milieu belge. Il est renvoyé pour le surplus aux développements déjà consacrés à cette question dans le présent arrêt au sujet du premier acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT